



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

incendies

Question écrite n° 18729

Texte de la question

M. André Gerin attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat au tourisme au sujet de la sécurité incendie dans les hôtels et les résidences de tourisme. Les hôtels considérés comme des établissements recevant du public sont obligés de respecter des normes très sévères en matière de sécurité incendie. Des investissements importants ont donc été faits. Les résidences de tourisme sont considérées comme des immeubles d'habitation et ne sont pas soumises aux mêmes obligations. Le syndicat des hôteliers de Nice - Côte d'Azur estime que ces établissements devraient être soumis aux mêmes obligations. Il lui demande quelles dispositions elle entend prendre pour assurer les mêmes garanties de sécurité pour les clients dans les différents types d'établissements.

Texte de la réponse

Les résidences de tourisme sont soumises, dans le cadre de leur activité, à des règles de sécurité particulières et très différentes de celles auxquelles est soumise l'hôtellerie dans le domaine de la prévention des risques d'incendie. Il convient de rappeler que les résidences de tourisme sont des bâtiments d'habitation destinés à la location meublée. Plus de 60 % des logements sont soumis au régime de la copropriété et, à l'issue d'un bail de neuf ans qui lie le copropriétaire à l'exploitant, la destination des logements et des bâtiments peut se modifier, certains appartements de la résidence de tourisme passant alors à une gestion privative. Aujourd'hui, les permis de construire des résidences de tourisme sont instruits sous le régime de l'habitat à gestion collective pour la partie qui concerne les logements stricto sensu. En revanche, les parties collectives relèvent de la réglementation sur les établissements recevant du public (ERP). C'est au vu du respect de cette réglementation, après avis des commissions départementales d'aménagement touristique, que les préfets peuvent autoriser le classement des résidences. Quant à eux, les hôtels sont soumis dans leur intégralité à la réglementation des ERP. Aussi, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'équipement ont été saisis par la secrétaire d'Etat au tourisme des préoccupations de l'honorable parlementaire en terme de sécurité des personnes et ce type d'habitat fait l'objet d'un examen attentif de la part des ministères concernés afin de vérifier si les normes de construction sont réellement adaptées pour ce type d'activité.

Données clés

Auteur : [M. André Gerin](#)

Circonscription : Rhône (14^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18729

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : tourisme

Ministère attributaire : tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 septembre 1998, page 4882

Réponse publiée le : 23 novembre 1998, page 6446